



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

TECH - ARRÊTÉ N° 41 032 0025/2026 -6.1

ARRÊTÉ DE CRÉATION DE DEUX PLACES « PMR », PARKING DE LA GUINGUETTE – 22 RUE NATIONALE.

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 L.2213-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.241-3, R.241-20-3 et R.241-22;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, et R.417-11 ;

VU le décret N°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment ses articles 2-1 et 8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée, notamment l'article 55 du livre 1 – 4^{ème} partie ;

CONSIDÉRANT *qu'en vertu des dispositions précitées, le maire peut réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements aménagés et réservés aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;*

CONSIDÉRANT *la nécessité de faciliter l'accès au parking public de la « guinguette » sis 22 rue Nationale aux personnes à mobilité réduite, en créant deux emplacements réservés ;*

- ARTICLE 1** Sur le parking de la « guinguette » sis 22 rue Nationale, sont créés deux emplacements réservés aux automobiles des personnes à mobilité réduite.
- ARTICLE 2** À compter du présent arrêté, les deux emplacements de stationnement cités à l'article 1 seront réservés aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ainsi qu'aux personnes détentrices des anciennes cartes de stationnement délivrées avant le 1^{er} juillet 2017, valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.
- ARTICLE 3** Les cartes susmentionnées à l'article 2 doivent être apposées en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions au présent arrêté.
- ARTICLE 4** Les dites cartes doivent être retirées dès que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule. L'usage indu des dites cartes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.
- ARTICLE 5** Tous stationnements de véhicules sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » sont considérés comme très gênants conformément à l'article R.417-11 du code de la route, punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et seront susceptibles d'être enlevés par les services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale afin d'y être amenés à la fourrière automobile où, ils seront tenus à disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouvertures des établissements agréés.
- ARTICLE 6** La signalisation réglementaire et les panneaux de type B6d et M6h seront mis en place au frais de la commune de Chailles.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs de la commune de Chailles et exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 8** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 Mr le Maire de la commune de Chailles, Mr le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Préfet de Loir-et-Cher,
- La brigade de Gendarmerie de Cour Cheverny,
- La Police Municipale de Chailles,

Fait à Chailles, le 20 avril 2026



Le Maire,

Florent MARMAGNE

